

## Système de retenue pour les enfants

### ✓ Transport des enfants de moins de 3 ans

La problématique du transport de nourrissons ou de bébés ou plus généralement des enfants de moins de 3 ans dans les véhicules de transport en commun ne fait pas l'objet de réponse satisfaisante.

La réglementation (*art R. 412-1 du code de la route*) impose en effet le transport d'une seule personne par place équipée de ceinture de sécurité, y compris dans les transports en commun de personnes.

Du fait de l'adaptation de ce système de retenue à leur morphologie, les enfants de moins de trois ans sont exemptés du port de la ceinture dans les véhicules de transport en commun de personnes qui en sont équipés. Ce système pouvant même se révéler dangereux en cas d'accident, ces enfants ne sont pas non plus tenus d'utiliser des dispositifs de retenue spécifiques dans ces véhicules.

Les sièges-enfants ne sont pas obligatoires dans les autocars. Vous ne serez pas donc pas en infraction si vous organisez un transport d'enfants dans un autocar sans dispositif spécifique de retenue pour enfants (*article R.412-2 du code de la route*).

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez installer un dispositif de retenue, vous ne pourrez le faire que sur des sièges équipés de ceintures 3 points, c'est à dire sur les sièges les plus exposés, ce qui n'est pas satisfaisant non plus.

Compte-tenu de ces éléments, la sécurité routière recommandait un moment sur son site Internet d'éviter de transporter des enfants très jeunes dans un autocar car ceux-ci ne sont retenus par aucun dispositif de sécurité en cas de choc. Elle préconisait de s'orienter vers les véhicules de moins de 9 places, équipés de sièges enfants adaptés à l'âge et la taille de chaque enfant transporté.

### ✓ Transport des enfants de plus de 3 ans

Les plus grands (à partir de 3 ans) ont une morphologie leur permettant de porter la ceinture de sécurité à deux points, si le car en est équipé. Les ceintures 3 points peuvent être utilisées pour les enfants à partir de 10 ans. Dans ce dernier cas, il est néanmoins recommandé de boucler la ceinture de telle façon que seule la partie ventrale de celle-ci assure le maintien sur le siège.

Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour les enfants de moins de dix ans, n'est pas obligatoire dans les véhicules de transport en commun de personnes (*C. route, art. R. 412-2- III- 3°*).

L'article 60 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié intègre la nécessité pour tout organisateur de transport de s'assurer que le type de véhicule utilisé est adapté au service effectué.



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

